



ATTESTATION
En vue de la scolarisation d'un enfant
hors de sa commune de résidence
(article 23 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée)

Le Maire de la commune de (commune de résidence) atteste avoir été informé de la demande d'inscription de :

- l'enfant :
- domicilié :
.....
- né le :
- en vue de sa scolarisation en classe de :
- à l'école maternelle – élémentaire-publique de Liffré

(*) Il donne son accord à cette scolarisation hors de la commune de résidence et participera à la répartition des charges de l'école de la commune d'accueil.

(*) Il ne donne pas son accord à cette scolarisation hors de la commune de résidence. La commune d'accueil devra, en conséquence, assurer la charge financière correspondante si elle accepte l'enfant dans son école.

A
Le

Le Maire,